

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION RÉGISSANT LES TRAVAUX DES DÉLÉGATIONS

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 21 SEPTEMBRE 2006¹

La Conférence des présidents,

- agissant conformément à l'article 188, paragraphe 5, du règlement du Parlement, qui stipule que les dispositions d'exécution permettant aux délégations d'exercer leurs activités doivent être arrêtées par la Conférence des présidents sur proposition de la Conférence des présidents des délégations,
- vu la proposition de la Conférence des présidents des délégations du 31 mai 2006,
- vu les délibérations de la Conférence des présidents du 9 mars 2006 relatives aux mesures de réforme interne et les délibérations du 30 mars 2006 et du 5 juillet 2006 sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations,
- vu l'article 19, paragraphe 4, l'article 24, paragraphes 4 et 6, l'article 27, paragraphes 2 et 3, les articles 188 et 190, ainsi que l'annexe VI, sections I, II et III, du règlement du Parlement,
- considérant que les dispositions d'exécution sont nécessaires pour permettre aux délégations interparlementaires, aux délégations aux commissions de coopération parlementaire, aux délégations aux commissions parlementaires mixtes et aux délégations ad hoc d'exercer les activités qui relèvent de leurs attributions,

adopte les dispositions d'exécution suivantes:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Portée

Les présentes dispositions d'exécution régissent les activités des délégations dans le cadre du règlement du Parlement et, le cas échéant, des instruments législatifs internationaux pertinents.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions d'exécution:

1. on entend par "délégation permanente"
 - toute délégation interparlementaire (article 188),

¹ Modifiée par la Conférence des présidents le 10 janvier 2008

- toute délégation à une ou plusieurs commission(s) de coopération parlementaire² (cf. annexe VI, section I, dernier paragraphe, du règlement du Parlement et décisions du Parlement du 10 mars 2004 et du 14 septembre 2004), ou
 - toute délégation à une commission parlementaire mixte³ (article 190) établie conformément au règlement du Parlement et, le cas échéant, aux instruments législatifs internationaux pertinents;
2. - on entend par "délégation"
- tout type de délégation permanente, et
 - les délégations ad hoc;
3. on entend par "réunion interparlementaire" toute réunion officielle d'une délégation permanente (ou d'un groupe de travail d'une délégation permanente) avec ses homologues d'un pays tiers ou d'une organisation internationale non communautaire.

Article 3 - Principes régissant les activités des délégations

(1) Les délégations maintiennent et développent les contacts internationaux du Parlement.

À cet effet, les activités des délégations doivent, d'une part, viser à maintenir et à accentuer les contacts avec les parlements des États partenaires traditionnels de l'Union européenne et, d'autre part, contribuer à promouvoir, dans les pays tiers, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne, à savoir les principes de liberté et de démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'État de droit (articles 6 et 11, paragraphe 1, cinquième tiret, du traité UE).

(2) Les contacts internationaux sont régis par les principes du droit public international.

(3) Les contacts internationaux du Parlement visent à développer, lorsque cela s'avère possible et approprié, la dimension parlementaire des relations internationales.

Article 4 – Priorités politiques

(1) Les travaux des délégations contribuent à la mise en œuvre des priorités politiques du Parlement telles que définies par l'Assemblée.

(2) Les décisions relatives aux activités des délégations permanentes tiennent compte des priorités politiques mentionnées au paragraphe 1.

(3) En cas d'événements ou de développements internationaux importants imprévus, la Conférence des présidents peut autoriser les délégations permanentes à effectuer des missions supplémentaires ou envoyer des délégations ad hoc.

Article 5 – Calendrier des missions

² Voir la liste à l'annexe I et l'exemple à l'annexe III.

³ Voir la liste à l'annexe I et l'exemple à l'annexe II.

(1) Toute mission effectuée par une délégation permanente ou un groupe de travail d'une délégation permanente dans un ou plusieurs pays tiers conformément à l'article 7 a lieu pendant les semaines réservées aux activités parlementaires externes, sauf si le calendrier des activités de ses homologues d'un pays tiers ou d'une organisation internationale non communautaire ne le permet pas.

(2) Lorsque les délégations permanentes sont autorisées à effectuer des missions supplémentaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces missions ont lieu, dans la mesure du possible, pendant les semaines réservées aux activités parlementaires externes.

(3) Si possible, les délégations ad hoc effectuent leurs missions pendant les semaines réservées aux activités parlementaires externes.

AUTORISATION ET PRÉPARATION DES RÉUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 6 - Principes d'autorisation

(1) Toutes les réunions interparlementaires requièrent une autorisation préalable de la Conférence des présidents, sur la base de demandes à soumettre en temps voulu.

(2) Toutes les autorisations tiennent compte des priorités politiques du Parlement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1.

Article 7 - Autorisation d'activités ordinaires

(1) Les réunions interparlementaires ordinaires sont autorisées par la Conférence des présidents sous la forme d'un programme annuel global couvrant toutes les délégations permanentes.

(2) La conférence des présidents des délégations soumet, suffisamment longtemps avant le début de chaque exercice, un projet de programme annuel tenant compte des propositions soumises par les délégations permanentes, des priorités politiques mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, et du calendrier des missions visé à l'article 5. Le projet de programme annuel respecte les critères fixés aux paragraphes 3 à 6. Il est accompagné des avis rédigés par la commission des affaires étrangères, la commission du développement et la commission du commerce international, dans leurs sphères de compétence respectives.

(3) Chaque délégation permanente tient une réunion interparlementaire par an.

(4) Les réunions interparlementaires, en règle générale, se tiennent alternativement sur un des lieux de travail du Parlement et dans le(s) pays tiers concerné(s).

(5) En dérogation aux paragraphes 3 et 4, toute délégation permanente peut décider d'envoyer, au lieu de l'ensemble de la délégation permanente, au moins deux groupes de travail en mission dans le(s) pays tiers concerné(s).

(6) Sur une période de deux années calendrier, le nombre total de membres autorisés à participer aux missions des délégations permanentes ou des groupes de travail dans le(s) pays tiers concerné(s) n'excède pas 75 % du nombre total de membres titulaires de la délégation permanente en question.

Afin de permettre aux commissions parlementaires mixtes et aux commissions de coopération parlementaire d'effectuer les tâches qui leur sont conférées par des instruments législatifs internationaux contraignants, les délégations du Parlement auprès de ces commissions sont autorisées à envoyer un nombre de membres déterminé conformément à l'instrument législatif international applicable.

La délégation pour les relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN est également autorisée à envoyer un nombre de membres déterminé conformément aux règles de cette Assemblée.

Le programme annuel d'une année électorale n'inclut pas de réunions interparlementaires dans des pays tiers entre le 1er avril et le 30 septembre. Le programme annuel tient dûment compte des spécificités de l'année électorale.

(7) Les présidents des délégations permanentes sont autorisés à participer à chaque mission des groupes de travail sans tenir compte du quota fixé au paragraphe 6.

(8) Les délégations permanentes responsables pour plusieurs pays sont autorisées à visiter plus d'un pays par mission. Il en va de même pour les groupes de travail de ces délégations permanentes.

Article 8 – Quota supplémentaire uniforme

(1) La Conférence des présidents peut inviter la conférence des présidents des délégations à proposer, à la lumière des priorités politiques mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, qu'un quota supplémentaire uniforme soit alloué à un nombre limité de délégations en plus du quota de base prévu à l'article 7, paragraphe 6.

(2) Ce quota est de 75 % du nombre total de membres titulaires de la délégation permanente concernée par année calendrier.

(3) La procédure d'autorisation fixée à l'article 7 s'applique mutatis mutandis.

Article 9 – Quota supplémentaire flexible

(1) Toute délégation permanente responsable pour plus d'un pays reçoit, outre le quota de base fixé à l'article 7, paragraphe 6, un quota supplémentaire flexible de 10 % du nombre total de membres titulaires de la délégation permanente concernée pour chaque pays supplémentaire, calculé pour une période de deux années calendrier, à condition que la délégation visite le(s) pays supplémentaire(s). Le quota ne dépasse pas 50 %.

(2) Les délégations permanentes bénéficiant du quota supplémentaire uniforme défini à l'article 8 ne sont pas autorisées à utiliser le quota supplémentaire flexible.

(3) La procédure d'autorisation fixée à l'article 7 s'applique mutatis mutandis.

Article 10 – Réunions préparatoires

Les délégations permanentes peuvent tenir une ou plusieurs réunion(s) préparatoire(s) sur un des lieux de travail du Parlement avant les réunions interparlementaires.

Article 11 – Obligation pour les membres de participer aux activités de leur délégation

(1) Les membres participent pleinement:

- (a) aux réunions préparatoires;
- (b) aux réunions interparlementaires organisées lorsque des délégations de pays tiers visitent le Parlement sur un de ses lieux de travail;
- (c) aux programmes convenus avec le(s) Parlement(s) ou le(s) pays hôte(s), lorsqu'une délégation visite ce(s) pays.

(2) Des listes de présence sont dressées et jointes au procès-verbal des réunions préparatoires et aux rapports rédigés par les présidents des délégations après les réunions interparlementaires ou au procès-verbal officiel des réunions des délégations.

Article 12 – Autorisations nominatives de voyager

(1) Les membres titulaires des délégations permanentes sont autorisés à participer à des réunions de délégations en dehors des lieux de travail du Parlement. Si un membre titulaire est incapable de se déplacer, il peut être remplacé, lors d'une occasion spécifique, par un des membres suppléants permanents, nommé par le groupe politique auquel appartient le membre titulaire. Si aucun suppléant permanent n'est disponible, un membre titulaire peut être représenté par un autre membre du même groupe politique, à condition que le nom du suppléant soit communiqué à l'avance au président de la délégation.

(2) Le président de la délégation décide, autant que possible, en accord avec les membres du bureau de la délégation, les groupes politiques, et les députés non inscrits représentés dans la délégation, quels membres sont autorisés à participer aux missions en dehors des lieux de travail du Parlement.

En cas de désaccord, le président décide quels membres sont autorisés à voyager, en tenant compte de la participation des membres des délégations et des suppléants lors des réunions et réunions préparatoires antérieures.

(3) À la demande conjointe des présidents des délégations et commissions concernées, le Président du Parlement peut, si l'ordre du jour de la réunion parlementaire concernée le justifie, autoriser le(s) rapporteur(s) des commissions à accompagner une délégation se rendant en dehors des lieux de travail du Parlement.

CONDUITE AUX RÉUNIONS DES DÉLÉGATIONS

Article 13 - Composition des délégations officielles du Parlement en mission

- (1) Les délégations sont composées exclusivement de membres autorisés, conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, à participer à la mission en question.
- (2) Les délégations peuvent être accompagnées par:
 - (a) des rapporteurs autorisés conformément à l'article 12, paragraphe 3;
 - (b) des fonctionnaires du secrétariat du Parlement dont le nom est inclus dans l'organigramme établi par la direction générale des politiques externes et approuvé par son directeur général;
 - (c) des agents de chacun des groupes politiques représentés dans la délégation, dont le nom est officiellement communiqué au secrétariat du Parlement.
- (3) Nulle autre personne ne peut être membre ou accompagner une délégation.
- (4) Les représentants et fonctionnaires des autres institutions et agences communautaires peuvent, avec l'accord du président, participer aux travaux des délégations.

Article 14 – Conduite des membres des délégations

Les membres des délégations doivent respecter les principes suivants:

- (a) les documents d'information rédigés au nom des délégations et les déclarations faites par les orateurs désignés par les délégations pour s'exprimer sur les différents points à l'ordre du jour d'une réunion doivent représenter les avis et positions adoptés par le Parlement dans ses résolutions;
- (b) lorsque les membres adoptent une position personnelle ou une position au nom de leur groupe, ils doivent le préciser;
- (c) les membres coopèrent pleinement avec le président pour respecter les termes du mandat de la délégation, particulièrement lorsque celle-ci se réunit hors de l'Union européenne.

Article 15 – Déclarations communes et relations avec la presse

- (1) Dans le cas des délégations interparlementaires, seul le président peut participer aux conférences de presse ou faire des déclarations à la presse concernant les activités bilatérales, ou encore signer les déclarations bilatérales conjointement avec le président de la délégation partenaire. Ces déclarations ne peuvent contredire les avis exprimés dans les résolutions adoptées par le Parlement.
- (2) Les commissions parlementaires mixtes et les commissions de coopération parlementaire peuvent rédiger des recommandations, conformément au deuxième alinéa de l'article 190, paragraphe 1, du règlement.
- (3) Lorsqu'ils traitent avec les tiers et la presse, les présidents des délégations ne sont pas autorisés à parler au nom du Parlement, mais uniquement au nom de la délégation en question.

Article 16 – Pouvoirs conférés aux présidents des délégations en cas d'événements graves, imprévisibles et inévitables

En cas d'événements graves, imprévisibles et inévitables, les présidents des délégations concernées (ou leurs représentants) sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la délégation et de ceux qui l'accompagnent, conformément à l'article 13, et, si nécessaire, assurer qu'ils soient rapatriés le plus vite possible, étant entendu que les présidents ou leurs représentants prennent contact avec les services compétents du Parlement dans les meilleurs délais.

SUIVI DES RÉUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 17 – Responsabilités des présidents après les réunions interparlementaires

(1) Les présidents des délégations envoient, en principe dans le mois qui suit la réunion interparlementaire, aux présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de toute autre commission ou sous-commission concernée, un rapport sur les résultats de la réunion, et font, si nécessaire, une déclaration orale à l'intention de ces commissions. Ces rapports peuvent contenir des propositions quant aux mesures de suivi que la délégation estime appropriées.

(2) Sur invitation de la Conférence des présidents, les présidents des délégations peuvent faire une déclaration en plénière sur les résultats d'une réunion interparlementaire.

RELATIONS ENTRE LES DÉLÉGATIONS PERMANENTES ET LES AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES

Article 18 - Coopération entre les commissions parlementaires et les délégations permanentes

(1) Conformément à l'annexe VI, sections I, II et III du règlement du Parlement, la commission des affaires étrangères et la commission du développement coordonnent les travaux des délégations permanentes qui relèvent de leurs attributions respectives, et la commission du commerce international assure la liaison avec les délégations permanentes compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

(2) Lors de la préparation d'une réunion interparlementaire ou d'une mission, les présidents des délégations consultent les présidents des commissions concernées afin de tenir compte des priorités politiques mentionnées à l'article 4, paragraphe 1.

(3) Les délégations et les commissions concernées par leurs travaux tiennent des réunions conjointes sur les lieux de travail du Parlement afin de renforcer la coopération et la consultation entre elles.

Article 19 – La conférence des présidents des délégations

- (1) La conférence des présidents des délégations définie à l'article 27 du règlement du Parlement examine régulièrement tout ce qui concerne le bon fonctionnement des délégations permanentes.
- (2) Les présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du commerce international participent de droit aux travaux de la conférence des présidents des délégations.
- (3) Après consultation de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du commerce international, la conférence des présidents des délégations prépare un projet de programme annuel des réunions interparlementaires respectant le calendrier des missions visé à l'article 5 et les critères fixés à l'article 7, et soumis pour approbation à la Conférence des présidents, suffisamment longtemps avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

AUTRES DÉLÉGATIONS

Article 20 – Délégations ad hoc

- (1) En cas d'événement imprévu d'importance politique majeure ne pouvant être traité dans le cadre du programme annuel mentionné à l'article 7, paragraphe 1, la Conférence des présidents peut, sur proposition d'un groupe politique, de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement ou de la commission du commerce international, autoriser l'envoi d'une délégation ad hoc, en spécifiant les termes et objectifs généraux ("définition de mission") de son mandat et la période pour laquelle elle est constituée. Les délégations ad hoc sont, en règle générale, composées de sept membres nommés par les groupes politiques selon le système d'Hondt, ce qui vaut également pour les députés non inscrits. Dans des circonstances extraordinaires et pour des motifs politiques bien fondés, la Conférence des présidents peut autoriser l'envoi d'une délégation ad hoc de plus ou moins de sept membres. Les délégations ad hoc élisent leur président.
- (2) Lorsque le mandat d'une délégation ad hoc renvoie à un pays ou une région déjà couverts par l'une ou l'autre délégation permanente, les membres de la délégation ad hoc sont, si possible, issus de ces délégations et des commissions concernées.
- (3) Les délégations ad hoc peuvent inclure le président de toute délégation permanente concernée. Lorsqu'une commission parlementaire nomme un rapporteur pour le pays ou le sujet concerné, celui-ci peut également être inclus dans la délégation ad hoc. Lorsque ce président ou rapporteur appartient à un groupe politique n'ayant pas obtenu de place dans la délégation ad hoc conformément au système d'Hondt, le nombre de places correspondant sera automatiquement ajouté à la demande du groupe politique concerné, pour ensuite être inclus dans le système d'Hondt. Cet ajout automatique sera mis en œuvre par le groupe politique de coordination, sans nécessité d'une autre décision de la Conférence des présidents.
- (4) Conformément à l'annexe VI, sections I, II et III du règlement du Parlement, la commission des affaires étrangères et la commission du développement coordonnent les travaux des délégations ad hoc qui relèvent de leurs attributions, et la commission du commerce international assure la liaison avec les délégations ad hoc compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

(5) Les articles 10 et 11, l'article 12, paragraphes 1 et 2, les articles 13 et 14, l'article 15, paragraphes 1 et 3, et l'article 16 s'appliquent par analogie.

(6) Une fois la mission d'une délégation ad hoc terminée, le président soumet un rapport écrit à la Conférence des présidents et à la/aux commission(s) concernée(s), précisant la mesure dans laquelle les objectifs de la mission ont été atteints.

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 21 - Interprétation et traduction

(1) Les dispositions du code de conduite du multilinguisme, adopté par le Bureau le 17 novembre 2008, s'appliquent aux réunions des délégations.

(2) Les langues des pays candidats à l'adhésion sont réputées langues officielles de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions d'exécution.

(3) Les documents sont traduits dans deux langues officielles, au maximum, choisies par la délégation concernée.

(4) Le Président du Parlement peut demander des dérogations à ces dispositions. Sa décision est définitive.

Article 22 – Voyage et dépenses

Les membres sont autorisés à voyager en classe affaires lors de leurs trajets en avion et sont remboursés sur présentation de leur billet. Les autres règles concernant le voyage et les arrangements financiers pour les membres se rendant en mission dans le cadre d'une délégation sont fixées, comme il se doit, par le Bureau et les Questeurs.

Article 23 - Statistiques

Afin de permettre à la Conférence des présidents de contrôler et d'évaluer efficacement les activités des délégations, les services compétents du secrétariat du Parlement soumettent, pour le 1er février de chaque année, un rapport reprenant les statistiques relatives aux activités de voyage autorisées par les présentes dispositions d'exécution et ayant pris place l'année calendrier précédente. Ces statistiques incluent, outre les demandes spécifiques faites par les groupes politiques, le nombre et le type de mission, le nombre de membres participant à chaque mission et une ventilation de la composition de chaque mission par groupe politique.

Article 24 – Abrogation des anciennes dispositions – entrée en vigueur

(1) La présente décision remplace la décision sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations adoptée par la Conférence des présidents le 12 mai 2005.

(2) La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption. Les missions autorisées conformément aux dispositions d'exécution précédentes seront effectuées telles qu'autorisées. Le premier programme annuel autorisé conformément à l'article 7 renverra au premier exercice suivant l'adoption de la présente décision.

Annexes I, II et III.

ANNEXE I

Liste des délégations permanentes et nombre de membres

(Sur la base des décisions du Parlement européen du 10 mars 2004⁴, du 14 septembre 2004⁵, du 16 décembre 2004, des 26 et 27 avril 2006, du 12 juin 2006 et du 14 mars 2007)

- D01 Délégation pour les relations avec la Suisse, l'Islande et la Norvège et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE):
17 membres
- D02 Délégation pour les relations avec les pays de l'Europe du Sud-Est⁶:
25 membres
- D03 Délégation à la commission de coopération parlementaire UE-Russie:
31 membres
- D04 Délégation à la commission de coopération parlementaire UE-Ukraine:
16 membres
- D05 Délégation à la commission de coopération parlementaire UE-Moldavie:
14 membres
- D06 Délégation pour les relations avec le Belarus:
19 membres
- D07 Délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Kazakhstan, UE-Kirghizistan et UE-Ouzbékistan, et pour les relations avec le Tadjikistan, le Turkménistan et la Mongolie:
19 membres
- D08 Délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Arménie, UE-Azerbaïdjan et UE-Géorgie:
18 membres
- D09 Délégation pour les relations avec Israël:
25 membres
- D10 Délégation pour les relations avec le Conseil législatif palestinien:
25 membres
- D11 Délégation pour les relations avec les pays du Maghreb et l'Union du Maghreb arabe (y compris la Libye):

⁴ NB: cette décision a été prise au regard, entre autres, des anciens articles 168 et 170 de son règlement, à savoir les actuels articles 188 et 190.

⁵ NB: cette décision a été prise "au regard de l'article 188 de son règlement".

⁶ Lors de la réunion du 16 décembre 2004, le Parlement a approuvé la proposition de renommer la "délégation pour les relations avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo)" en "délégation pour les relations avec les pays de l'Europe du Sud-Est".

- 25 membres
- D12 Délégation pour les relations avec les pays du Mashrek:
23 membres
- D13 Délégation pour les relations avec les États du Golfe (y compris Yémen):
19 membres
- D14 Délégation pour les relations avec l'Iran⁷:
21 membres
- D15 Délégation pour les relations avec les États-Unis:
42 membres
- D16 Délégation pour les relations avec le Canada:
22 membres
- D17 Délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale:
26 membres
- D18 Délégation pour les relations avec les pays de la Communauté andine:
20 membres
- D19 Délégation pour les relations avec le Mercosur:
28 membres
- D20 Délégation pour les relations avec le Japon:
28 membres
- D21 Délégation pour les relations avec la République populaire de Chine:
39 membres
- D22 Délégation pour les relations avec les pays de l'Asie du Sud⁸:
20 membres
- D23 Délégation pour les relations avec l'Inde⁹:
22 membres
- D24 Délégation pour les relations avec l'Afghanistan:
16 membres
- D25 Délégation pour les relations avec les pays de l'Asie du Sud-Est et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE):
22 membres

⁷ Note: la demande de la délégation pour les relations avec l'Iran visant à changer son nom en "délégation pour les relations avec la République islamique d'Iran" a été rejetée par l'Assemblée suite à un vote (cf. procès-verbal des réunions des 26 et 27 avril 2006).

⁸ Les membres (places neutralisées) du bureau de la délégation pour les relations avec l'Inde sont invités à participer aux travaux de cette délégation.

⁹ Les membres (places neutralisées) du bureau de la délégation pour les relations avec les pays de l'Asie du Sud-Est sont invités à participer aux travaux de cette délégation.

D26	Délégation pour les relations avec la péninsule coréenne: 17 membres
D27	Délégation pour les relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande: 24 membres
D28	Délégation pour les relations avec l'Afrique du Sud: 17 membres
D29	Délégation pour les relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN: 10 membres
DM03	Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Croatie: 15 membres
DM04	Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Ancienne République yougoslave de Macédoine: 13 membres
DM05	Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Turquie: 25 membres
DM06	Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Mexique: 14 membres
DM07	Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Chili: 15 membres
<u>ACP</u>	Délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE: 78 membres ¹⁰
<u>EUROMED</u>	Délégation à l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne: 49 membres ¹¹
EUROLAT	Délégation à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine: 75 membres ¹²

¹⁰ Le nombre des membres est passé de 77 à 78, cf. procès-verbal de la réunion du 12 juin 2006.

¹¹ Modifié par la décision du Bureau du 7 mai 2008.

¹² Créée par décision de la séance plénière le 22 mai 2007. Par décision du 23 octobre 2008, la Conférence des présidents a porté le nombre des membres de 60 à 75 pour le reste de la législature.

ANNEXE II

Exemple de commission parlementaire mixte

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part – Acte final

Journal officiel L 352 du 30.12.2002, pp. 3 - 1450.

Article 9

Comité d'association parlementaire

1. Il est institué un comité d'association parlementaire. Il constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement européen et ceux du Congrès national chilien (Congreso Nacional de Chile). Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.
2. Le comité d'association parlementaire se compose, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Congrès national chilien.
3. Le comité d'association parlementaire arrête son règlement intérieur.
4. Le comité d'association parlementaire est présidé à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et un représentant du Congrès national chilien, selon les modalités prévues par son règlement intérieur.
5. Le comité d'association parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord, et le conseil d'association lui fournit les informations demandées.
6. Le comité d'association parlementaire est informé des décisions et des recommandations du conseil d'association.
7. Le comité d'association parlementaire peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ANNEXE III

Exemple de commission parlementaire de coopération

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part – Protocole n° 1 sur l'institution d'un groupe de contact pour le charbon et l'acier – Protocole n° 2 sur l'assistance administrative mutuelle en vue de l'application correcte de la législation douanière – Acte final – Échange de lettres – Procès-verbal de signature

Journal officiel L 327 du 28.11.1997, pp. 3 - 69.

Article 95

Il est institué une commission parlementaire de coopération. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 96

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.
2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.
3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Parlement européen et par un membre de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 97

La commission parlementaire de coopération peut demander au Conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord. Le Conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du Conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.